

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

DE L'USURPATION DES TITRES DES ŒUVRES LITTÉRAIRES (Fin).

CONTREFAÇON DANS DES PAYS DE L'UNION D'ŒUVRES DESTINÉES A L'EXPORTATION.

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. VII. *Décret royal du 6 décembre 1889, ordonnant la remise aux gouverneurs généraux des provinces d'outre-mer, par les autorités provinciales, des états mensuels des œuvres dramatiques représentées dans les localités où ces autorités exercent leurs fonctions.*

#### CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie (Henri Rosmini).

#### JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Réimpression de l'« Encyclopædia britannica ».* — *Reproduction illicite de travaux dus à des auteurs américains et protégés aux États-Unis.* Suisse. *Propriété artistique.* — *Compositions musicales.* — *Exécution publique.* — *Auteur français.* — *Droit international.* — *Traité franco-suisse du 23 février 1882.*

#### FAITS DIVERS.

#### BIBLIOGRAPHIE.

## DE L'USURPATION DES TITRES DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

### II

Dans notre précédent article nous avons été amenés, tout en distinguant entre les titres des journaux et ceux des ouvrages, à analyser la notion de l'usurpation et à la subdiviser en usur-

pation partielle et similaire ou imitation et en usurpation intégrale ou reproduction littérale. Nous avons également dû décomposer dans ses éléments l'objet même de cette usurpation, savoir la feuille de titre portant les données relatives à la provenance de l'œuvre, le nom de l'auteur (nom réel ou pseudonyme) et la dénomination de l'ouvrage.

Notre exposition des doctrines juridiques qui éclaireissent les diverses phases de la question nous a conduits jusqu'au point où nous devons nous occuper de l'usurpation du titre proprement dit. Comment envisage-t-on la chose quand l'atteinte portée au droit de l'auteur sur le titre consiste dans l'imitation des mots qui le composent, au moyen, par exemple, de changements partiels de ces mots dont une partie est conservée et l'autre modifiée de façon à créer une similitude prêtant à l'équivoque entre les deux dénominations?

A écarter d'abord la ressemblance pouvant naître de l'emploi de termes génériques « qui n'impliquent aucune conception, aucune pensée spécifique, particulièrement marquante, mais qui servent à désigner une catégorie de livres ou de travaux, par exemple: *Annuaire, Traité, Manuel, Grammaire, Encyclopédie, Dictionnaire, Vocabulaire, Commentaire, etc.* » (1)

En ce qui concerne les titres vraiment originaux, nous savons que ceux du moins que portent les journaux sont garantis en France contre l'imitation pouvant amener une méprise,

par l'application des dispositions légales relatives à la concurrence déloyale. L'existence reconnue de cette imitation justifie une demande en dommages-intérêts. Quant à l'imitation, dans un but malveillant, de titres d'ouvrages, les cas reproduits par M. Pouillet dans son *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (II, 414-418) peuvent se résumer comme suit: Lorsqu'il y a similitude plus ou moins complète du titre, celui-ci étant original, nouveau, non générique, les tribunaux examinent si la ressemblance matérielle est telle qu'il peut y avoir confusion et, dès lors, préjudice. Si oui, ils maintiennent dans son droit privatif celui qui le premier s'est servi du titre. Si le titre, étant appliqué à un ouvrage d'actualité, acquiert une importance exceptionnelle, son usurpation autorise les tribunaux à ordonner la saisie et la confiscation de l'ouvrage portant le même titre. C'est l'élément de la confusion que l'usurpateur a voulu produire et dont l'acheteur devient facilement la victime (les deux ouvrages mis en vente n'étant pas suffisamment différents par eux-mêmes), qui est essentiel pour les juges. Si cet élément existe, il est fait application des dispositions qui ont pour but de réprimer la concurrence déloyale.

Il y a encore des données juridiques sur un acte plus grave et touchant la propriété du titre plus au cœur. Ce n'est plus l'imitation dont l'effet trompeur est jugé, c'est l'utilisation du titre principal avec de simples modifications de détail dans les accessoires. De cette nature étaient

(1) *Droit d'Auteur*, 1888, p. 54.

l'adjonction au titre laissé intact (*Il Bel Paese*) d'un vers de Pétrarque et l'omission et la suppression d'indications relatives à la provenance de l'ouvrage (procès en Italie et en Allemagne).<sup>(1)</sup> Dans les deux causes la réimpression partielle avec modifications de détail a été déclarée contrefaçon et le titre « garanti et protégé contre la reproduction tout comme l'œuvre elle-même ».

Un pas de plus, et nous arrivons à l'appropriation pure et simple, à la reproduction *intégrale* du titre. A première vue, le problème ne paraît pas compliqué, car il semble tout naturel qu'en présence d'une réimpression *telle quelle* du titre on soit poussé à appliquer les dispositions concernant la contrefaçon partielle d'un ouvrage. Mais rien n'est encore définitivement établi en matière de garanties contre la reproduction totale. D'une part, dans les cas d'usurpation directe cités par M. Pouillet (*loc. cit.*), il a été statué que « le titre d'un ouvrage ne rentrant pas dans les œuvres protégées par la loi du 24 juillet 1793, l'usurpation d'un pareil titre ne peut donner lieu qu'à une action civile », pourvu toutefois qu'il y ait eu préjudice par suite de l'analogie des ouvrages destinés aux mêmes cercles de lecteurs, et intention coupable de la part de l'usurpateur. Le titre est réputé constituer une *propriété* exclusive au profit de celui qui le premier en a fait usage. D'autre part, l'arrêt du Tribunal de commerce de la Seine cité dans notre précédent numéro semble vouloir assimiler, pour les ouvrages du moins, la propriété du titre à la *propriété littéraire*, ce qui entraînerait la punition comme contrefaçon, de toute usurpation totale du titre. Tel est aussi l'avis de M. Darras;<sup>(2)</sup> d'après lui, le législateur n'a pas pu commettre l'inconséquence de protéger l'ouvrage sans protéger ce qui sert à le distinguer, le titre.

Citons encore le passage suivant contenu dans l'arrêt du Tribunal de Palerme du 30 mai 1877, qui reproduit la consultation de la Société italienne des auteurs : « En proscrivant l'usurpation des titres, le législateur a eu l'intention, en premier lieu, de défendre le titre même en tant qu'il constitue à lui seul une *invention*, une *création de l'esprit*; en second lieu, d'éviter que la reproduction d'un

titre déjà adopté par un autre, induise en erreur le public quant à l'identité d'une œuvre qui, sous ce titre, a déjà gagné la sympathie générale et par tant une clientèle ».

En vérité, si le livre est placé sur le même pied que la marchandise et qu'il faille protéger pour sa vente et le public acheteur et le vendeur, l'action en concurrence déloyale atteindra pleinement son but. Ce sera presque toujours le cas, lorsque le titre des journaux est en cause ou quand il s'agit de l'usurpation indirecte de titres de journaux ou d'ouvrages, moyennant la reproduction similaire ou l'imitation, cette usurpation spéculant sur un manque de discernement du public. Toutefois, il est juste de dire qu'il peut y avoir des cas où le titre d'un *ouvrage* est une invention, et forme une propriété toute personnelle. Le copier purement et simplement, c'est léser l'auteur dans son droit personnel d'écrivain, de chercheur.

Il nous a paru utile de condenser les éléments qu'une série de sentences juridiques ont mis en évidence, et de chercher ainsi à éclairer la situation par l'établissement de distinctions importantes à faire. Sans exagérer l'importance de cette question, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de l'éclaircir le plus possible. Nos colonnes sont, du reste, ouvertes pour l'exposé des divers points de vue qui peuvent se manifester.

Nos lecteurs trouveront dans notre prochain numéro une lettre que vient de nous adresser un partisan convaincu de la reconnaissance du titre comme une propriété littéraire.

### CONTREFAÇON DANS DES PAYS DE L'UNION D'ŒUVRES DESTINÉES A L'EXPORTATION

Lorsque la deuxième Conférence internationale réunie à Berne en octobre 1889 par l'Association littéraire et artistique, passa en revue le texte de la Convention afin de formuler les observations et vœux auxquels les divers articles pouvaient donner lieu, l'attention de l'assemblée fut attirée par un délégué sur le fait qu'il se faisait, dans certains pays de l'Union, des contrefaçons à destination d'autres pays non contractants, et cela malgré

l'article 12 de la Convention;<sup>(1)</sup> ce fait semblait indiquer une certaine incertitude sur le point de savoir si de telles contrefaçons pouvaient être saisies et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il était, en effet, de notoriété publique que des Américains, non contents d'avoir élevé chez eux la contrefaçon à la hauteur d'une véritable industrie, avaient tenté de transporter une succursale de cette industrie en Allemagne.<sup>(2)</sup> Sur l'ordre de l'éditeur Schirmer, de New-York, un certain Rœthing avait fait graver en Allemagne deux mille exemplaires de la « *Rédemption* », de Gounod, propriété d'Ewer et C<sup>ie</sup>, de Londres, et les avait envoyés à New-York avec les planches qui avaient servi à leur exécution. Libéré d'abord du chef de contrefaçon par le Tribunal de Leipzig, Rœthing fut cependant condamné par arrêt du Tribunal impérial, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1883; aux yeux de la Cour suprême, l'acte délictueux existait aux termes de l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, qui punit quiconque commet une contrefaçon, intentionnellement, ou par négligence, dans le but d'en répandre le produit soit en Allemagne, soit à l'étranger; peu importe le pays en vue duquel elle s'est effectuée.<sup>(3)</sup>

Les orateurs de la Conférence de Berne qui prirent part au débat, approuvèrent vivement cette manière de voir qui considère la contrefaçon comme « un fait délictueux en soi, sans aucun égard à l'usage ultérieur auquel on consacre l'objet ainsi produit » (Darras). Ils soutenaient que la rédaction de l'article 12 de la Convention excluait jusqu'au moindre doute que la saisie ne fût permise vis-à-vis

(1) Cet article a la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

(2) Voir Darras, p. 633.

(3) Le *Journal du droit international privé*, qui nous fournit ce renseignement (année 1888, p. 218), rappelle que l'arrêt ajoute : « Il est vrai que, suivant une certaine doctrine, la reproduction effectuée sans l'aveu de l'auteur est innocente, quand on établit, chez celui qui l'a faite, l'intention de ne publier qu'après l'expiration de la *propriété littéraire*; mais il n'y a nul rapport entre cet ordre d'idées et l'hypothèse soumise au Tribunal de Leipzig : si on comprend qu'une édition se prépare impunément pour le temps où l'ouvrage sera dans le domaine public, on ne s'expliquerait pas que des reproductions pussent être opérées en vue de l'époque où le droit de l'auteur existe encore, sous le prétexte qu'on les répandra uniquement dans des contrées dont la législation, contraire à celle de l'Allemagne, ne reconnaît pas le droit dont il s'agit. »

(1) *Droit d'Auteur*, 1888, p. 54 et suiv.

(2) Pages 257 et 258 de son livre.

de toute œuvre illicitement reproduite, quelle qu'en fût la destination. Mais pour donner une sanction de plus à ce principe, l'assemblée adopta la résolution suivante :

« Sur l'article 12, la Conférence a émis l'avis que toute contrefaçon est punissable dans le pays où elle a été commise, alors même que l'œuvre contrefaite serait destinée à un pays où la propriété littéraire et artistique n'est pas protégée. »

Un des orateurs, bien placé pour le savoir, affirma au cours de la discussion que la question avait été souvent agitée devant les tribunaux français, et résolue constamment dans le sens affirmatif. Toutefois, cette solution ne paraît pas avoir pénétré dans la conscience de tout le monde. Bien au contraire, la pratique málhonnête dont il s'agit est plus répandue que l'on ne le croit. C'est ce qui résulte du communiqué suivant fait au sein du syndicat pour la défense de la propriété littéraire et artistique, institué par le *Cercle de la librairie* (6 février 1890) :

« M. le Président entretient le Syndicat de contrefaçons d'ouvrages de propriété française faites en France pour être vendues au Brésil.

« Il n'existe pas de convention entre la France et le Brésil, en sorte que nous ne pouvons, sur le territoire brésilien, faire respecter notre propriété.

« Mais des imprimeurs et éditeurs français, mal instruits de leurs droits, ont cru qu'ils pouvaient imprimer et éditer en France des œuvres françaises, sans le consentement des auteurs, ces éditions étant destinées à être envoyées au Brésil pour y être vendues.

« Cela est absolument illicite, et des contrefaçons ainsi imprimées en France peuvent être saisies à la requête des auteurs français avant d'être exportées, et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux français.

« Aucun doute ne saurait exister à cet égard.

« Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre les membres du Syndicat qui sont unanimes à considérer ces contrefaçons comme très regrettables et ne doutent pas qu'elles ne cessent dès que les imprimeurs et négociants-commissionnaires français seront mieux éclairés sur le droit des auteurs.

« Un membre, à l'occasion de la précédente communication, fait connaître qu'il se fait de même, en Italie, pays avec lequel nous avons une convention, des contrefaçons d'ouvrages français, destinées non à être vendues en Europe, mais à être expédiées dans l'Amérique du Sud.

« Ces contrefaçons pourraient également donner lieu à des poursuites en Italie. »

La Conférence de Berne a donc agi opportunément en adoptant une résolution destinée à stigmatiser la contrefaçon partout où elle s'exerce et à signaler, dans l'article 12 de la Convention, le moyen efficace pour la combattre sous toutes ses formes sur le territoire des États unionistes.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIURE

#### ESPAGNE

#### VII

#### DÉCRET ROYAL

**du 6 décembre 1889, ordonnant la remise aux gouverneurs généraux des provinces d'outre-mer, par les autorités provinciales, des états mensuels des œuvres dramatiques représentées dans les localités où ces autorités exercent leurs fonctions**

#### Ministère d'Outre-Mer

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Madame*, Si toute propriété est sacrée, celle créée par la lumière de l'intelligence et représentant les fruits de l'esprit a toujours mérité la sollicitude particulière de tous les Gouvernements, et elle la mérite chaque jour davantage au fur et à mesure que, dans les temps modernes, l'opinion se répand que c'est la richesse intellectuelle qui fait valoir le plus brillamment les titres d'une nation à la gloire.

Depuis le commencement de ce siècle, l'Espagne a légiféré avec un succès toujours croissant en faveur de cette propriété jusqu'alors tellement oubliée et méconnue que l'attitude observée vis-à-vis d'un droit indiscutable produisait de profondes amertumes et constituait une menace constante pour l'essor des grandes intelligences.

Il sera certainement permis au ministre soussigné de signaler, avec la satisfaction intime d'un homme qui connaît et qui apprécie les bienfaits de la liberté, la justice réparatrice qui a réussi à faire reconnaître en Espagne la propriété intellectuelle.

Le décret promulgué par les Cortès de Cadix en date du 10 juin 1813 marque dans notre législation un grand pas en avant dans la reconnaissance de cette propriété, peut-être même celui qui mérite le plus la gratitude des hommes de lettres. L'ordonnance royale du 5 mai 1837, la loi du 10 juin 1847, le décret organique concernant les théâtres, du 7 février 1849 et la loi du 10 janvier 1879

ont ensuite fortifié la sanction donnée aux droits des auteurs. Mais la protection légale assurée aux lettres par les Gouvernements devrait s'étendre encore à la *savegarde* des *droits de représentation* dus aux auteurs dramatiques, sans que ces droits fussent amoindris par des spéculations industrielles qui s'expliquent par les difficultés connues que les auteurs rencontrent dans l'administration particulière de leurs intérêts, et cela aussi longtemps qu'il ne sera pas possible d'éviter la diminution et le préjudice considérable auxquels ces droits sont exposés ensuite du monopole exercé par les agences dramatiques.

La propriété intellectuelle qui prend naissance dans le théâtre espagnol a besoin, plus que toute autre, des garanties des lois ; car jusqu'au jour où les auteurs dramatiques réussissent à s'émanciper des agences qui administrent leurs œuvres, ils auront à supporter les pertes énormes qu'ils subissent dans la perception des droits de représentation, d'autant plus que c'est une entreprise malaisée que de prouver si la négligence, l'indolence ou le dol sont imputables à ces agences ou aux compagnies théâtrales.

Le décret royal du 11 juin 1886, présenté par le ministre du *Fomento*, a reconnu que les droits de représentation dus aux auteurs dramatiques dans les théâtres de province ne sont pas acquittés et perçus, en règle générale, avec la rigueur absolue qu'exige toute propriété. Ce décret fut applaudi chaleureusement et d'une manière ostensible et publique par tous les gens de lettres ; aussi le ministre soussigné, s'inspirant de ses prescriptions élevées, considère-t-il comme un acte de justice d'étendre à nos possessions d'outre-mer tous les bénéfices dont jouit la propriété intellectuelle dans la Péninsule.

Par ces motifs et dans le but d'assurer aux auteurs dramatiques un moyen sûr de prouver le nombre de représentations de leurs œuvres dans les théâtres d'outre-mer, et de les protéger dorénavant mieux dans leurs droits légitimes, le ministre soussigné, d'accord avec le Conseil des ministres, soumet à l'approbation de V. M. le projet de décret suivant.

Madrid, le 6 décembre 1889.

*Madame*, Aux pieds royaux de V. M.

MANUEL BECERRA.

#### DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par mon ministre d'outre-mer, et d'accord avec le Conseil des ministres, au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain les autorités gouvernementales des provinces d'outre-mer présenteront chaque mois au gouverneur général une liste contenant le titre des œuvres dramatiques re-

présentées dans la localité où elles exercent leurs fonctions; les noms des auteurs, le nombre des représentations effectuées et le nom du directeur ou représentant des troupes exécutantes.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux établiront, en se basant sur les listes mensuelles reçues, une liste trimestrielle d'après le modèle annexé, (1) liste sur laquelle les œuvres dramatiques représentées seront énumérées par ordre chronologique et qui sera remise à la « Dirección general de Administración y Fomento » de ce ministère pour être publiée dans la *Gazette (Gaceta)*.

ART. 3. — Les autorités gouvernementales ne toléreront pas que les troupes suppriment sur les affiches des représentations le titre des œuvres et le nom des auteurs; par conséquent, est prohibée la simple indication, employée par beaucoup de troupes, d'une pièce comme « morceau de la fin »; car cette indication et l'omission du nom de l'auteur qui en résulte, ne servent, dans la plupart des cas, qu'à éluder l'observation de la loi concernant la propriété intellectuelle.

ART. 4. — Les affiches publiques devront être munies du timbre de l'autorité gouvernementale respective; à cet effet les entrepreneurs devront les présenter à temps. Si, par suite d'une circonstance quelconque, il est nécessaire de changer une partie ou l'ensemble du spectacle, les entrepreneurs devront remettre aux autorités l'affiche imprimée ou manuscrite.

Donné au Palais le 6 décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

MARIA CHRISTINA.

Le Ministre d'outre-mer,  
MANUEL BECERRA.

---

---

## CORRESPONDANCE

### Lettre d'Italie







Black à Édimbourg en Écosse; ils sont étrangers et sujets de la Reine d'Angleterre. Le cinquième demandeur, Francis A. Walker, est citoyen de l'État de Massachusetts et des États-Unis.

La raison sociale de MM. Black édite l'œuvre bien connue intitulée « *The Encyclopædia Britannica*, neuvième édition », composée d'articles ou de publications dont beaucoup forment des traités ou des livres indépendants. (1) Trois articles contenus dans le 23<sup>e</sup> volume de l'Encyclopédie ont été protégés aux États-Unis. Un de ces articles intitulé « *United States, Part. III, Political Geography and Statistics* » a pour auteur ledit Walker, qui s'est assuré la protection légale pour 28 ans, à partir du 13 février 1888, et a fait mettre sur la feuille de titre des diverses éditions de son livre les mots : « Protection obtenue en 1888 par Francis A. Walker ».

Le 1<sup>er</sup> avril 1888, ou à peu près à cette date, Walker céda et transféra à MM. Black une part de son droit, savoir le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de copier et de lire, pendant tout le délai de protection, le livre ci-dessus mentionné, mais seulement en tant qu'il serait incorporé dans le tome 23 de l'Encyclopédie, le droit exclusif sur tout autre mode de publication ou de reproduction restant réservé à Walker. Le livre fut publié comme une partie de l'Encyclopédie. En réimprimant cette dernière, le défendeur réimprima également l'œuvre protégée, sans toutefois mettre sur la feuille de titre la mention concernant la protection légale.

Cet acte constitue, aux yeux des demandeurs, un préjudice grave et continu pour eux, et ils concluent à la défense de toute

(1) Nous empruntons à divers numéros du *Publishers' Weekly* certains renseignements complémentaires de nature à éclaircir cette cause intéressante. Une édition licite de l'Encyclopédie a été vendue aux États-Unis 8 à 10 dollars le volume; deux autres éditions également reconnues, dont une avait paru chez M. Charles Scribner fils à New-York, et l'autre chez MM. Little, Brown et C<sup>o</sup> à Boston, se vendaient 5 à 7 dollars le volume. En 1886 parut la première partie d'une réimpression faite à l'aide d'un procédé photographique par la Henry G. Allen Company, et dont le volume coûte deux dollars et demi. Il y a quelques mois quatre autres maisons, R. S. Peale et C<sup>o</sup> à Chicago, John Wanamaker à Philadelphie, Funk et Wagnalls à New-York, et Forbes et Wallace à Springfield, Massachusetts, annoncèrent de nouvelles éditions non autorisées de l'Encyclopédie à 36,50 et 38 dollars les 25 volumes. Mais, dans l'espèce, la compagnie Allen est seule actionnée.

Ce cas de piraterie littéraire démontre de nouveau que les éditions à bon marché sont indispensables. L'Encyclopédie représente une entreprise énormément coûteuse; le volume de l'édition originale valait bien 8 à 10 dollars, mais le nombre des personnes en situation de payer 198 dollars pour une œuvre aussi précieuse est limité; par contre, le nombre de ceux qui peuvent payer deux ou trois dollars pour le volume (le prix des réimpressions) est considérable. L'intérêt commercial dicte aux éditeurs de faire, après un certain temps raisonnable où ils n'ont mis en vente que l'édition originale pour les bibliophiles, une édition à bas prix. MM. Black avaient conclu un arrangement dans ce sens avec MM. Scribner, sans toutefois oser aller trop loin, parce que le marché était déjà inondé de *reprints*. Mais si l'œuvre avait été protégée internationalement, elle aurait été vendue bientôt par les éditeurs à des prix très réduits aux États-Unis.

(Note de la rédaction.)

Avocat HENRI ROSMINI.

## JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — RÉIMPRESSIONS DE L'« ENCYCLOPÆDIA BRITANNICA ». — REPRODUCTION ILLICITE DE TRAVAUX DUS A DES AUTEURS AMÉRICAINS ET PROTÉGÉS AUX ÉTATS-UNIS.

(Cour de circuit fédérale du district sud de New-York. — Audience du 26 juin 1890.)

Cause n° 4718. — James T. Black et al. c. The Henry G. Allen Company.

Cause n° 4750. — Mêmes parties.

Cause n° 4719. — Charles Scribner et al. c. The Henry G. Allen Company.

Le juge Shipman a rendu le jugement que nous résumons comme suit :

Il s'agit d'une opposition formulée contre des actions intentées pour atteintes qu'on prétend avoir été portées à des droits d'auteur.

Cause 4718. Quatre demandeurs sont membres de la raison sociale Adam et Charles

reproduction ultérieure, ainsi qu'à l'évaluation de l'enrichissement que le défendeur a pu tirer de la vente dudit volume.

La cause n° 4750 présente *mutatis mutandis* le même aspect que la précédente. Cette fois-ci c'est le livre intitulé « *United States, Part. I, History and Constitution* », écrit par feu le professeur Alexandre Johnston et protégé légalement, qui a été réimprimé conjointement avec l'Encyclopédie. Mc Alan, nommé administrateur de la succession de Johnston par le substitut du district de Mercer, État de New-Jersey, s'est associé à la plainte déposée par MM. Black.

La marche de cette cause a été interrompue par un incident. Le défendeur soutenait que Mc Alan ne pouvait actionner en justice devant les tribunaux de l'État de New-York, parce qu'il n'était reconnu dans sa qualité d'administrateur que dans un État étranger. La Cour lui accorda un délai de trente jours pour régulariser sa situation de demandeur en prenant « des lettres d'administration » dans l'État de New-York. Mais il est à présumer que les conclusions principales de l'arrêt à intervenir au bout de ce délai ne différeront guère de celles qu'on va lire plus bas.

Dans la troisième cause il s'agit de la réimpression de cartes géographiques et marines prises du livre intitulé : « *Scribner's Statistical Atlas of the United States* ». Ce livre, composé par Hewes et Gannett, avait été vendu avant sa publication par les auteurs aux éditeurs Scribner fils, qui le firent protéger le 29 décembre 1883, et le publièrent avec la mention, sur la feuille de titre de chaque exemplaire, de la protection accordée.

Des publications ultérieures de cartes isolées, faites soit par les propriétaires du livre, soit par d'autres personnes autorisées par eux, avaient toujours porté sur chaque feuille les mots « *Copyright, 1883, by Charles Scribner's Sons* ».

Par contre le défendeur a vendu, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1889, « en réimpression populaire », le tome 23 de l'Encyclopédie britannique, qui contient huit cartes prises *sans autorisation* du livre protégé par les fils de Charles Scribner.

La question à résoudre est celle-ci : Le fait que le propriétaire d'un livre protégé aux États-Unis a permis à l'éditeur étranger d'une encyclopédie d'y insérer ce livre, autorise-t-il une tierce personne, dépourvue de tout titre, à reproduire en Amérique l'article ou le livre protégé en l'incorporant à son tour dans la réimpression de cette encyclopédie laquelle appartient, pour le reste de son contenu, au domaine public ?

Il n'est guère probable que la faculté dont jouit un citoyen américain, possesseur d'une œuvre protégée, de céder la totalité de ce droit à un étranger soit sérieusement contestée. « Un étranger non résidant dans le pays n'est pas au bénéfice de notre loi sur le droit d'auteur, mais il peut, par cession,

obtenir et posséder un *copyright* assuré à un de nos citoyens ». (Carte c. Evans, 27 Fed. Rep. 861).

Cependant on objecte qu'un droit semblable peut bien être cédé dans son ensemble, mais qu'il ne peut être subdivisé ou fractionné, étant un et indivisible. La seule chose que la loi prescrit est que les droits d'auteur sont cessibles, et cela au moyen d'un acte écrit. Il va de soi que l'ensemble ou une partie définie pourra en être cédé, le droit en question devenant alors « la propriété individuelle de possesseurs indivis » (Drone, page 368).

Jusqu'à quel point il pourra être subdivisé, la loi ne le dit pas, et il n'est pas nécessaire, dans l'espèce, de le rechercher.

En vertu de la section 4964, une licence, stipulée par écrit et dûment certifiée, peut être donnée par le propriétaire à toute autre personne; cette licence va jusqu'aux limites posées dans l'acte même; il n'existe aucune restriction du pouvoir du propriétaire qui veut céder ou transférer le droit exclusif d'utiliser, dans un but particulier et conformément aux termes et conditions convenus, le livre protégé. Dans ce cas le titre légal appartient au propriétaire, et la part d'usufruit convenue revient à celui qui a acquis un droit réel sur le droit d'auteur et qu'on désignera, à proprement parler, sous le nom de cessionnaire d'une part réelle (Curtis, propriété littéraire, page 225).

Dans deux causes MM. Black et les propriétaires du titre légal sont parties; il en est ainsi, que MM. Black soient ou autorisés (*licensees*) ou possesseurs d'une part réelle dans les droits d'auteur (Goodyear c. New Jersey Central R. R. Co, 1 Fish, 626; Goodyear c. Allyn, 3 Fish, 374). Dans ces conditions, je ne crois pas nécessaire de déterminer par quel nom la part de l'éditeur sera le plus exactement désignée.

La question se réduit donc à ceci : Le fait que les livres protégés sont insérés avec permission dans une encyclopédie autorisée-t-il d'autres personnes à s'en servir pour une réimpression non autorisée de toute l'encyclopédie ?

S'il était licite d'insérer dans un volume de poésies ou d'essais appartenant en partie au domaine public, une poésie ou un essai dont l'auteur, citoyen des États-Unis, y aura obtenu la protection légale, on ne saurait raisonnablement soutenir que l'auteur a par là abandonné son droit et que son livre pourra être réimprimé sans autres dans ce pays.

Il est impossible de prétendre que le défendeur ait le droit de réimprimer les traités de Walker ou de Johnston en *volumes séparés* sans le consentement des propriétaires respectifs. Serait-il alors licite de reproduire la poésie ou le traité sans le consentement de l'auteur comme *partie* d'une réimpression non autorisée du volume tout entier ?

Le défendeur l'affirme. En premier lieu, dit-il, l'Encyclopédie dans son ensemble est une œuvre étrangère, et le gros du volume

est du domaine public (*publici juris*); en second lieu, l'insertion, au tome 23, des articles de Walker et de Johnston, a été faite dans l'intention manifeste d'empêcher des citoyens des États-Unis de réimprimer ce volume qui aurait été — n'étaient ces articles — propriété commune; par conséquent, cette insertion constitue un attentat qu'un tribunal d'équité ne voudra pas favoriser.

En ce qui concerne le premier point, il n'existe aucune différence fondamentale entre l'atteinte au droit de l'auteur sur un ouvrage imprimé en un volume isolé et celle portée au droit de l'auteur sur un ouvrage publié conjointement avec des œuvres autorisées. Si l'auteur possède un droit réel à la protection, ce droit est valide envers et contre toute réimpression illicite de son livre, et la circonstance que ce livre est relié en un seul volume avec cinquante autres livres appartenant au domaine public est sans conséquence.

L'argument par lequel le défendeur veut appuyer cette partie de sa démonstration est principalement destiné à justifier le second point. Voici son raisonnement : L'Encyclopédie Britannique est, dans son ensemble, la production d'étrangers ne pouvant obtenir la protection dans ce pays; c'est une œuvre de grande valeur pour le peuple. Si quelques articles protégés aux États-Unis n'y avaient pas été introduits, l'œuvre entière aurait pu être réimprimée en édition à bon marché; eh bien, lorsque le défendeur se lança dans cette entreprise, il avait de bonnes raisons pour croire qu'il lui serait donné de réimprimer toute l'œuvre.

Or, le fait d'avoir chargé des citoyens des États-Unis de composer des articles destinés à être employés dans quelques volumes, et d'avoir acquis une part dans le droit de propriété de ces articles, ce fait constitue une tentative d'ôter au défendeur et à d'autres personnes animées des mêmes intentions un privilège dont ils auraient joui sans cela : il s'agissait de procurer aux possesseurs étrangers de l'Encyclopédie un avantage dans la vente de leur livre en Amérique. Cette tentative renferme un élément de mauvaise foi, parce que si le livre avait été écrit par des étrangers, il pouvait être reproduit ici; les demandeurs n'ont que l'apparence d'une participation au droit d'auteur, partant ils ne doivent pas être soutenus dans leur réclamation par les tribunaux.

L'exposé du paragraphe précédent est vrai, sauf en ce qui concerne la prétendue déloyauté résultant de ce que les demandeurs possèdent une part dans les articles de Johnston et Walker; mais cet exposé ne présente par lui-même aucun argument suffisant en faveur du défendeur. MM. Johnston et Walker ont procédé conformément aux lois des États-Unis; MM. Black ont procédé de manière à se mettre au bénéfice de ces lois, à éviter ainsi une perte financière et à créer un champ plus ouvert pour leur large entreprise commerciale. Y a-t-il eu un élément de fraude ou d'injustice dans leur

spéculation, qui doit être considéré avec défaveur par la Cour ?

Nullement. Il n'y avait rien d'indu dans l'acte d'engager des citoyens compétents des États-Unis à écrire l'histoire de leur patrie,<sup>(1)</sup> et je ne vois aucune déloyauté ni injustice envers le défendeur dans l'appel aux lois concernant la protection de la propriété littéraire, que les demandeurs ont fait en vue de s'assurer un avantage pécuniaire et de s'armer pour repousser une concurrence plus hardie que réfléchie. Il n'y avait là aucun piège tendu à la compagnie défenderesse, dont les employés devaient savoir que la neuvième édition était en grande partie une œuvre nouvelle et que les collaborateurs seraient pris dans plusieurs pays.

Du reste, il faut se souvenir que la question à élucider aujourd'hui est simplement celle de savoir s'il va être donné suite à la plainte; plus tard il sera décidé si les demandeurs seront protégés dans toute l'étendue de leur demande.

Nous laisserons de côté les autres objections du défendeur qui sont, selon les termes de l'arrêt, « d'un caractère plutôt technique », c'est-à-dire tirées de la procédure. Notons cependant la manière dont est écartée l'allégation du défendeur, d'après laquelle les cartes réimprimées n'auraient pas été protégées, parce que la protection n'aurait pas été sollicitée ni obtenue pour chaque carte en particulier : Un atlas statistique est un livre composé de cartes, de tableaux et de texte imprimé, et nullement une simple liasse de cartes; l'atlas est donc protégé dans sa totalité, et il est inutile de faire protéger chaque carte séparément. Réimprimer sans autorisation une carte ayant été élaborée et préparée primitivement par l'auteur, est aussi illicite que de réimprimer les tableaux statistiques originaux ou d'autres matières imprimées.

Les moyens opposés dans les cas nos 4718 et 4719 sont donc rejetés, et l'exception du cas n° 4750 admise avec permission de rouvrir les débats.

NOTE. — L'arrêt que nous venons de résumer est, au dire du *Publishers' Weekly*, le plus important de ceux rendus dans l'espace d'un demi-siècle, bien que ce soit un acte qui se borne à rétablir des principes connus des lois sur la protection littéraire. On savait, en effet, que quand la collaboration d'auteurs américains et étrangers dont l'œuvre commune avait été exploitée par des tiers était en jeu, les parties de l'œuvre écrites par les premiers devaient être désignées clairement devant les tribunaux, et étaient seules mises au

bénéfice de la loi américaine.<sup>(1)</sup> La conséquence en était que tout le monde en Amérique était libre de reproduire les parties dues à des étrangers. La décision du juge Shipman est conforme à ces principes. Mais, au point de vue pratique, elle constitue un progrès important, car elle aura pour effet probable d'arrêter complètement la publication et la vente de toutes les réimpressions de l'Encyclopédie offertes comme des éditions *fac-simile* par MM. Allen, Wanamaker, Funk et Wagnalls,<sup>(2)</sup> puisque s'ils devaient éliminer les articles d'auteurs américains, leurs éditions ne seraient plus complètes.

Cependant le correspondant londonien de l'*American Bookseller* est, comme de juste, plus froid dans l'appréciation de cet événement. Il déclare ne pas partager la joie exubérante de beaucoup de personnes à l'égard de la décision intervenue. « Je ne vois pas, dit-il, comment elle pourrait avancer la promulgation d'une loi ayant des dispositions internationales; elle empêche seulement des Américains de voler des compatriotes ».

Il n'est pas moins vrai que l'affaire peut avoir des conséquences indirectes entièrement favorables à la cause de la justice entre nations. Nous n'en voulons pour preuve que l'incident très vif qui s'en est suivi.

MM. Funk et Wagnalls, une des maisons ayant vendu les réimpressions illicites, sont connus comme des partisans de la protection littéraire internationale et font partie de l'*American Copyright League*. L'*Evening Post*, de New-York, releva la contradiction existant entre leurs actes et leurs paroles et ouvrit une campagne de presse des plus acharnées contre la maison incriminée. Celle-ci cessa la vente de son édition illicite et envoya à MM. Black, d'Édimbourg, à titre gracieux (*as an individual courtesy*), un chèque de cent livres sterling représentant la part des bénéfices qui reviendrait aux éditeurs britanniques dans cette vente. « C'est, disent MM. Funk et Wagnalls, notre habitude de suppléer à l'absence de mesures équitables nationales (*want of national courtesy*) par le paiement de rétributions qui nous paraissent justes et généreuses. En effet, comme nos publications sont continuellement réimprimées en Angleterre, nous sommes forcés, pour nous protéger nous-mêmes, de publier les livres étrangers qui nous plaisent et de dédommager ensuite le possesseur du *copyright* en proportion de nos gains, tout cela en attendant que notre nation se soit remise de l'affaiblissement de conscience dont elle souffre au sujet de la protection littéraire internationale. »

Mais MM. Black refusèrent le chèque, « ne voulant pas induire en erreur le pu-

blic par une sanction quelconque donnée à une édition de l'Encyclopédie, parue sans la connaissance, sans l'autorisation et sans la surveillance des éditeurs ». Et l'*Evening Post* d'exulter de cet affront ! Subitement MM. Funk et Wagnalls passèrent de la défensive à l'offensive. Ils adressèrent à l'*Evening Post* une lettre publique exposant que les éditeurs du *Chambers' Journal*, à Édimbourg, se plaignaient avec vivacité de ce que le contenu de leur publication était régulièrement volé (*pirated*) par les journaux américains; souvent des écrits d'Américains, que les éditeurs écossais avaient acquis à Boston, New-York ou Chicago, étaient réimprimés sans formalités dans la ville natale de l'auteur, qui avait naturellement honte de ses compatriotes ! Or, continuent MM. Funk et Wagnalls avec une logique inexorable, nous avons trouvé que l'*Evening Post* a été un des journaux les plus obstinés à voler les histoires du *Chambers' Journal*; si l'on ajoutait les articles pillés les uns aux autres, les dimensions du butin seraient vraiment énormes.

L'*Evening Post*, mis au pied du mur d'une façon aussi brusque, répondit le 11 juillet par la confession suivante : « L'accusation portée contre nous est vraie; nous nous excuserons en citant la vieille maxime juridique : *De minimis non curat lex*. . . . Nous nous sommes nous-mêmes enquis si les éditeurs de revues anglaises s'élevaient réellement contre des actes aussi insignifiants. L'ayant trouvé, nous avons cessé de les commettre. »

Facit :<sup>(1)</sup> L'absence d'une loi de protection internationale est une prime pour la malhonnêteté et conduit de braves gens dans de mauvaises voies. Qu'on fasse donc une loi !

SUISSE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — AUTEUR FRANÇAIS. — DROIT INTERNATIONAL. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882.

*L'exécution régulière de concerts, dans un hôtel, même alors qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée ni de taxe spéciale sur les habitants de l'hôtel, a lieu évidemment dans un but de lucre, afin d'attirer et de retenir les clients de l'hôtel; bien que d'une publicité relativement restreinte, ces concerts n'en doivent pas moins être considérés comme publics, toute personne qui veut habiter ou consommer dans l'hôtel pouvant en jouir et profiter.*

*La promulgation d'une loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1889 n'a pas eu pour conséquence l'abrogation du traité franco-suisse du 23 février 1882.*

(1) D'après l'*American Bookseller* (1<sup>er</sup> juillet 1890) « le choix des articles de Walker et de Johnston est une preuve frappante de l'esprit impartial qui a animé les éditeurs de l'Encyclopédie britannique, et montre un affranchissement remarquable de toutes les préoccupations nationales et provinciales, ainsi que le sérieux désir d'utiliser les meilleures productions des meilleures autorités. »

(Note de la rédaction.)

(1) *Droit d'Auteur*, 1889, page 102.

(2) Le 28 juillet de nouvelles demandes semblables aux précédentes ont été déposées par MM. Scribner contre MM. Funk et Wagnalls et MM. Ehrich frères.

(1) *Publishers' Weekly* du 5 juillet.

*La Convention internationale du 9 septembre 1886 stipulant le maintien des traités existants en ce qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à cette Convention, les dispositions plus favorables du traité de 1882 n'ont pas été affectées par elle.*

(Cour de justice civile de Genève, 14 juillet 1890. — Charles Gounod c. Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup>.)

Charles Gounod, compositeur de musique, a fait opérer, le 21 octobre 1860, au Ministère de l'intérieur, à Paris, le dépôt légal de trois exemplaires de l'opéra de *Faust*, dont il est le compositeur, ayant, ainsi qu'il en justifie par un certificat dûment légalisé, opéré les formalités prescrites pour jouir en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Par exploit du 8 novembre 1889, Gounod a assigné la société Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup>, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage, à Genève, devant le Tribunal de commerce pour avoir, notamment les 3, 17 et 29 août derniers, fait jouer, dans les salons ou sur la terrasse de son hôtel, des fantaisies sur l'opéra *Faust* par un orchestre sous ses ordres, lui réclamant, à titre de dommages-intérêts pour cette exécution illicite, une somme de trois cents francs; concluant, en outre, à ce qu'il fût interdit à Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup> d'exécuter ou faire exécuter publiquement les œuvres de Gounod sans autorisation, et ce, sous peine de cinquante francs de dommages-intérêts par chaque exécution.

Mayer et Kunz n'ont pas contesté formellement le fait qui leur est reproché, déclarant seulement ignorer si l'orchestre de leur hôtel a joué les morceaux de musique incriminés; ils contestent le droit de Gounod de réclamer une indemnité ou de leur interdire l'exécution de ses œuvres; ils soutiennent notamment que, par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886, les auteurs français ne sont pas fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française; que leurs droits se bornent à ceux accordés par la législation suisse; qu'aux termes de la loi suisse, ils n'ont commis aucun acte illicite de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts; que, la loi française fût-elle applicable en Suisse, le fait incriminé ne saurait donner lieu à une action en réparation.

Le Tribunal de commerce a admis que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union jouissent dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux; les stipulations du traité de 1882, qui accordent en Suisse aux auteurs français le bénéfice de l'application de la loi française, se trouvant ainsi abrogées; il a, en conséquence, débouté Gounod de sa demande.

L'appel interjeté par Gounod soulève l'examen des questions suivantes :

1. Gounod est-il fondé à invoquer, à l'appui de sa demande, les dispositions de la législation française?

2. Les faits reprochés à Mayer et Kunz sont-ils de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts aux termes de la législation reconnue applicable?

3. Ces faits sont-ils établis, ou doit-il être recouru à des enquêtes?

4. Quelle sera la réparation ordonnée?

*Sur la première question :*

A. Des articles 1 et 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882, il résulte que les auteurs français de compositions musicales jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été portée en France.

La promulgation d'une loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883 n'a pu apporter une modification à cette situation, la Confédération n'ayant point usé de la faculté qui lui était réservée à l'article 34 de la Convention franco-suisse pour le cas où sa législation viendrait à être modifiée de manière à faire désirer une révision, et n'ayant pas dénoncé cette convention.

B. Une convention portant création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été conclue à Berne le 9 septembre 1886 entre plusieurs pays, parmi lesquels la France et la Suisse. Cette convention stipule à l'article 2: « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Un article additionnel stipule: « La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention. »

La clause du traité franco-suisse de 1882 qui accorde aux auteurs français l'avantage de pouvoir invoquer en Suisse, pour la protection de leur propriété littéraire et artistique, les dispositions de la loi française, confère évidemment aux auteurs français des droits plus étendus que ceux que leur confère la Convention internationale; ce fait n'est pas contesté par les appelants, la loi française étant plus favorable aux auteurs que ne l'est la loi suisse.

L'article additionnel stipule expressément que la Convention internationale n'affecte en rien le maintien des conventions existantes, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; les droits des auteurs français ne sont donc pas modifiés par l'entrée en vigueur de la Convention de 1886.

Les appelants invoquent, il est vrai, la

disposition finale de l'article additionnel, qui stipule que les conventions antérieures sont modifiées par la convention nouvelle, en tant qu'elles renfermeraient des stipulations contraires à cette convention nouvelle.

Cette disposition finale vise évidemment d'autres cas que celui dont il s'agit au procès; les conventions anciennes sont modifiées par la nouvelle convention toutes les fois qu'elles contiennent des stipulations contraires, autres que celles accordant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; les stipulations de cette dernière espèce, bien que contraires au principe qui est à la base de l'Union, n'en subsistent pas moins, en vertu d'une exception spéciale formellement exprimée; c'est ce qui résulte de la manière la plus claire de la construction grammaticale de la fin de l'article additionnel.

Il y a donc lieu de décider, ainsi du reste que l'a fait déjà la Cour de céans dans un arrêt précédent (Audran et consorts c. Douque, 20 mai 1889), que les compositeurs français sont fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française à l'appui de leurs demandes.

*Sur la seconde question :*

Aux termes de la loi française (loi du 13 janvier 1791, art. 488 et 489 du Code pénal), les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs; la jurisprudence française dès avant la conclusion du traité franco-suisse de 1882, a interprété ces lois dans un sens très large, considérant comme un acte illicite l'exécution non autorisée d'un morceau de musique dans tout concert organisé dans un but de lucre et auquel le public était admis.

L'exécution régulière de concerts dans un hôtel, même alors qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée ni de taxe spéciale sur les habitants de l'hôtel, a lieu évidemment dans un but de lucre, afin d'attirer et de retenir les clients de l'hôtel; bien que d'une publicité relativement restreinte, ces concerts n'en doivent pas moins être considérés comme publics, toute personne qui veut habiter ou consommer dans l'hôtel pouvant en jouir et profiter.

L'exécution par l'orchestre de l'hôtel Beau-Rivage, dans les circonstances indiquées, de toute ou partie de la musique de *Faust*, est donc de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

*Sur la troisième question :*

Mayer et Kunz ne s'expliquant que d'une manière évasive sur le fait qui leur est reproché par Gounod, ce fait doit être considéré comme constant aux termes de l'article 78, loi de procédure civile; il n'y a donc pas lieu de recourir à des enquêtes.

*Sur la quatrième question :*

Dans les conditions où les concerts dont se plaint Gounod ont été donnés, il n'a pu lui être porté un grand dommage; il suffit

donc, pour réparer le préjudice causé, de fixer à quinze francs le montant de l'indemnité due à l'intimé, et de mettre à la charge des appelants tous les dépens de première instance et d'appel.

Il n'y a pas lieu de faire défense à Mayer et Kunz de faire exécuter à l'avenir les morceaux incriminés, toutes réserves étant faites des droits de Gounod, pour le cas où il serait porté de nouveau atteinte à ses droits comme compositeur.

*Par ces motifs :*

LA COUR,

Admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de commerce du 5 juin 1890;

Au fond, réforme ledit jugement, et, statuant à nouveau :

Condamne Mayer, Kunz et Cie à payer à Gounod, à titre d'indemnité, la somme de quinze francs;

Condamne Mayer, Kunz et Cie aux dépens de première instance et d'appel;

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

NOTE. — Les défendeurs ont adressé un recours au Tribunal fédéral contre cette sentence. La Cour rappelle qu'elle s'est déjà prononcée dans le même sens le 20 mai 1889 (*V. Droit d'Auteur*, année 1889, p. 77; voir aussi même année, p. 99, jugement conforme du Tribunal du district de Berne).

N'ayant pas à notre disposition le texte du jugement réformé, nous ne savons si le résumé qu'en donne la sentence d'appel est complet. Si c'est le cas, on peut se demander pourquoi le Tribunal de commerce, après avoir repoussé l'application du traité franco-suisse, n'a pas examiné si la loi suisse était ou non applicable.

## FAITS DIVERS

MEXIQUE. — Nos lecteurs de tous pays trouveront intérêt à connaître la manière de voir du Gouvernement français sur les démarches à faire au Mexique en vue de sauvegarder les droits des auteurs étrangers. Voici ce que le ministre des affaires étrangères écrit en date du 25 juillet 1890 au président du *Cercle de la librairie* :

« MONSIEUR,

« D'après une communication du gérant de notre légation à Mexico, les droits de nos auteurs et compositeurs au Mexique seraient fréquemment méconnus dans ce pays par suite de la négligence des intéressés.

« D'après les articles 1154, 1156, 1234 à 1236, 1268 et 1270 du code civil mexicain, tout auteur qui désire voir protéger ses droits doit déposer trois exemplaires de son œuvre au ministère de la Justice et de l'Instruction publique. Ce dépôt suffit,

quelle que soit la nationalité de l'ayant droit.

« M. Wiener estime donc que si la Société des gens de lettres, ainsi que celle des auteurs et compositeurs dramatiques, s'appuyant sur ces dispositions, désignaient au Mexique un représentant chargé de déposer les œuvres de leurs membres, toute reproduction dans la presse ou toute représentation d'une de ces œuvres ne pourrait, désormais, être effectuée que moyennant le paiement des droits d'auteur. L'avocat de la légation est même d'avis que, trois mois après avoir effectué le dépôt légal, il serait possible de percevoir ces droits dans tous les théâtres sous menace, en cas de refus, de faire fermer les salles de spectacle.

« Je ne puis, Monsieur, que vous laisser le soin de porter les observations qui précèdent à la connaissance du syndicat que vous présidez.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

« RIBOT. »

FRANCE. — Dans sa séance du 26 juin le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, institué à Paris, a chargé M. le comte de Kératry de faire des démarches auprès du Gouvernement russe en vue de la conclusion d'une convention internationale pour la protection des droits d'auteur. M. de Kératry est parti pour Saint-Petersbourg. Comme premier signe de ce que son action y a commencé, nous apprenons par la *Chronique* du journal général de la librairie, que le Gouvernement russe a exprimé au ministère des affaires étrangères de France le désir de connaître, d'une façon précise, les faits de reproduction ou d'usage quelconque des œuvres françaises, qui se seraient produits au détriment des auteurs ou de leurs ayants droit, depuis la dénonciation, en 1887, de la convention littéraire et artistique conclue en 1861 entre les deux pays.

Le ministère ayant transmis cette demande au syndicat ci-dessus mentionné, celui-ci s'adresse aux auteurs d'œuvres de littérature, de musique, de peinture, sculpture, gravure, de photographie, etc., et à leurs ayants droit, éditeurs ou propriétaires, en les priant de le mettre en mesure de satisfaire à la demande dont il s'agit.

ANGLETERRE. — D'après l'*Athenæum* de Londres, le sous-comité de la Société des auteurs, chargé d'élaborer, sous la présidence de Sir Frédéric Pollock, un projet de loi concernant la protection de la propriété littéraire, a terminé ses travaux; quand ce projet aura reçu l'approbation du comité général, il sera soumis au Parlement comme émanant de la Société. Dans ses grandes lignes, il ressemble au projet connu sous le nom de « projet

de Lord John Manner », qui fut proposé, lorsque la Commission royale de la protection littéraire eut achevé son rapport. Toutefois quelques améliorations y ont été apportées. On espère introduire le nouveau projet devant la Chambre des communes, avant qu'elle se sépare, afin de pouvoir le faire imprimer et discuter pendant les vacances parlementaires.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section: Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

1890. N° 9. Septembre. *Parte non ufficiale*: 1. Giurisprudenza estera: *Francia*: I Consigli in opera letteraria non danno, di regola, diritti d'autore. La cessione di questi non dà diritto di cambiare il nome: Tribunale di Parigi 24 febbrajo 1888. — 2. Opera d'Arte: la imitazione che produce equivoco è contraffazione: le lievi modificazioni sono spesso prova dell'intento di sottrarsi alle sanzioni della legge: Tribunale correzionale di Parigi 19 maggio 1885. — 3. *Svizzera*: Esecuzione musicale abusiva negli hôtels: ha scopo di lucro ancorché senza tassa d'ingresso: è pubblica quando ognuno può accerdevi: Corte di Ginevra, sentenza 14 luglio 1890. — 4. Cronaca. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia: Sommario del n. 7 del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 luglio 1890.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.